

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 019279/KK P,**
 - **Serre agricole à Corbarieu (82),**
 - **déposée par EARL GARDEZIS,**
 - **reçue le 10/06/2026 et considérée complète le jour même ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à créer une serre agricole destinée à la production de fraises qui permettra de répondre aux besoins de production ;
- qui comprend :
 - une serre de 16 704 m² ;
 - un parking de 15 places en entrée de parcelle destiné au personnel de l'exploitation d'une superficie de 345 m² ;
 - un bassin de rétention des eaux pluviales de 1 979 m³ et d'une superficie de 2 200 m² ;

- qui relève de la rubrique n° 39a) relative aux travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;
- qui présente des caractéristiques en dessous des seuils des rubriques n° 39 (travaux, constructions et opérations d'aménagement) et 41 (aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement et relève du III de l'article R. 122-2-1.

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain anthropisé destiné à l'activité agricole appartenant à l'exploitation qui a déjà été aménagé avec une première serre en 2019 ;
- en territoire à risque d'inondation sur le bassin Adour -Garonne concerné par l'aléa de débordement du Tarn (PPRI bassin du Tarn - TRI Montauban Moissac) ;
- en dehors de tout périmètre identifié au titre de la biodiversité, du paysage et du patrimoine ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la faible sensibilité environnementale de la zone d'implantation ;
- de la mise en place d'une serre, similaire à celle installée en 2019, de type multi-chapelle avec des ossatures métalliques légères en acier galvanisé et des couvertures en film plastique translucide ou en polycarbonate ;
- de l'utilisation de teintes et matériaux sobres afin de limiter l'impact visuel dans le paysage ;
- des voies d'accès adaptées aux engins agricoles déjà existantes suite à la construction d'une première serre en 2019 ;
- de la mise en place d'un système d'irrigation ;
- de la prise en compte de l'impact paysager avec la plantation d'arbres en périphérie de la serre ;
- de l'utilisation de matériau perméable pour le parking ;
- de la réalisation d'un bassin de rétention pour la gestion des eaux pluviales ;

Considérant par ailleurs que le projet devra, préalablement à l'engagement des travaux, faire l'objet d'un dossier de déclaration loi sur l'eau, au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement, qui permettra de préciser les mesures nécessaires pour ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes et pour maintenir les capacités naturelles d'expansion des crues ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Serre agricole à Corbarieu (82), objet de la demande n° 019279/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 15/06/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe du département Autorité environnementale,

Signé

Christine CRAMPE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9